



Arrêt

n° 262 163 du 12 octobre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN et Maître F. LAURENT
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité kényane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE loco Me D. ANDRIEN et Me F. LAURENT, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité kényane, d'ethnie kikuyu. Née le [xx. xx.] 1971 à Kericho, vous êtes mère d'un enfant né en 1990, vivant à Kericho avec sa propre famille. Vous avez étudié jusqu'en deuxième année secondaire. A partir de 1994, vous êtes employée commerciale. Vous tenez ensuite votre propre commerce à Nairobi jusqu'en 2018. Vous avez vécu à Nairobi, dans le quartier Kasarani environ dix ans jusqu'à votre départ du pays.

Le 1er janvier 2015, vous faites la rencontre de Suleiman [G.]. En mars 2015, il vous propose de devenir sa petite amie et vous acceptez. Le 1er septembre 2015, vous emménagez avec lui. La semaine, il travaille à Mombassa et vient passer les weekends avec vous à Nairobi.

Le 19 mars 2016, il vous appelle pour vous dire qu'il va venir à Nairobi et qu'il aimerait vous présenter à sa tante. Vous vous rendez chez sa tante Fatouma et y trouvez également trois autres femmes. Le soir, sa tante vous explique que vous allez être excisée. Vous êtes ainsi excisée le 20 mars dans la matinée. Vous restez là-bas durant une semaine pour vous remettre de la mutilation subie. Le 27 mars 2016, vous rentrez chez vous.

En août et en septembre 2016, votre compagnon vous confie un sac à déposer à sa place à deux endroits différents. Le 4 septembre 2016, en nettoyant la maison, vous trouvez un sac dans un chambre. Vous l'ouvrez et y découvrez une grenade et deux armes à feu. Vous lui en parlez et celui-ci s'énerve sur vous. A cette occasion, il vous annonce être membre de la milice d'Al-Shabaab et son intention de vous en faire devenir membre également. Vers le milieu de l'année 2017, vous parlez de votre excision et du fait que Suleiman fait partie d'Al-Shabaab à votre amie Mary [M.] afin qu'elle vous aide. Entre août et octobre 2017, vous rencontrez John [N.], une connaissance de Mary [M.] qui vous aide à préparer votre voyage. Le 2 mars 2018, vous obtenez un visa valable du 8 au 22 mars 2018 pour l'Espagne.

Le 8 mars 2018, vous quittez définitivement le Kenya par avion, à destination de l'Espagne avec un visa Schengen. Le 10 mars 2018, vous arrivez par bus en Belgique. Le 19 avril 2018, vous déposez votre carte d'identité. Le 30 avril 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 18 novembre 2020, le CGRA a clôturé votre dossier suite à votre absence à votre entretien personnel du 5 octobre 2020. Suite à une erreur administrative externe, le CGRA a procédé à la réouverture de votre dossier en date du 25 novembre 2020.

Depuis votre départ, vous êtes en contact avec votre famille qui ne vous donnent pas d'information relative à votre situation.

En cas de retour, vous craignez des représailles de la part votre compagnon Suleiman qui voulait que vous intégriez le groupe Al-Shabaab dont il est membre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques. En effet, bien que vous déclariez en début d'entretien personnel avoir des problèmes de mémoire (NEP, p. 9), vous ne déposez aucun document médical ni aucun attestant d'éventuel trouble en la matière. En outre, il ressort de votre entretien personnel que celui-ci s'est déroulé sans difficulté particulière dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général relève l'absence de document pouvant attester l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, qu'il s'agisse de documents attestant que votre compagnon Suleiman [G.] était membre du groupe Al-Shabaab et que celui-ci voulait effectivement que vous en deveniez également membre, ou de documents relatifs à votre excision. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de

l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la crédibilité de votre récit selon lequel votre compagnon souhaitait que vous rejoigniez les milices d'Al-Shabaab dont il est membre, tant vos propos à cet égard sont inconsistants, incohérents et invraisemblables.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne savez rien des circonstances dans lesquelles votre compagnon est devenu membre des milices d'Al-Shabaab. Ainsi, vous ne savez pas quand ni comment il a rejoint ce mouvement, vous ignorez tout de ses activités pour le compte de ce groupe et sur les raisons qui l'ont poussé à rejoindre Al-Shabaab (NEP, p.15). Interrogée quant à savoir s'il avait une fonction particulière au sein du groupe, vous répondez dans un premier temps qu'il était "responsable", sans plus de précision. Dès lors invitée à indiquer de quoi il était responsable, vous vous contentez de dire qu'il était responsable des milices d'Al-Shabaab, sans pour autant parvenir à fournir la moindre information sur la nature de sa fonction et sur ses activités dans le cadre de celle-ci. Vous justifiez votre ignorance à cet égard par le fait que vous ne l'avez pas interrogé à ce sujet. Or, le CGRA relève que vous aviez pourtant précédemment affirmé lui avoir posé des questions lorsque vous aviez trouvé des armes dans son sac, si bien que vos propos successifs se révèlent incohérents. Quoiqu'il en soit, il est tout à fait incohérent que vous ne l'ayez pas interrogé davantage sur ses activités et sa fonction au sein de cette milice terroriste et sur les motivations de votre compagnon à la rejoindre (NEP, p.15). L'incohérence de votre attitude et le caractère tout à fait lacunaire de vos connaissances à cet égard empêchent de se convaincre du fait que vous avez réellement vécu ces événements.

De plus, alors que vous soutenez que votre compagnon souhaitait vous enrôler au sein d'Al-Shabaab depuis le 4 septembre 2016, le CGRA relève que vous ne savez pratiquement rien sur ce groupe. Ainsi, si vous avez pu indiquer qu'Al-Shabaab tue et commet des crimes, vous n'avez pas été en mesure d'indiquer depuis quand ou par qui ce groupe a été créé, ce qu'il faisait concrètement ou encore la raison pour laquelle il a été créé (NEP, pp.15-17). Le CGRA considère ici peu crédible que vous en sachiez si peu sur ce groupe alors que votre compagnon souhaitait que vous y adhérez depuis 2016. Vos connaissances tout à fait lacunaires de cette milice terroriste, de ses motivations et de ses activités est d'autant plus troublante dans la mesure où la volonté de votre compagnon que vous en soyez membre est à l'origine de votre fuite du pays. En outre, il ressort de vos déclarations que vous n'avez entrepris aucune démarche afin d'obtenir davantage d'informations à ce sujet. Que vous ne vous soyez aucunement renseignée sur l'origine de ce groupe et sur la nature du conflit jette encore plus le trouble sur la réalité de vos craintes. En effet, ces lacunes témoignent d'une méconnaissance générale et d'un manque d'intérêt quant à votre situation que le CGRA estime incompatible avec une crainte réelle de persécution.

De surcroît, relevons que vos propos demeurent vagues lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur les circonstances dans lesquelles vous avez découvert que votre compagnon était membre d'Al-Shabaab. Ainsi, vous vous bornez à dire que c'est lorsque vous avez nettoyé la maison et avez découvert un sac avec deux petites armes à feu et une grenade « je me suis adressée à lui, lui-même qui m'a fait découvrir, je l'ai découvert à travers ses propres mots » (NEP, p.15). Dès lors invitée à développer ce qu'il vous a dit exactement, vous soutenez simplement « il m'a dit qu'il était impliqué dans ces activités-là et qu'il voulait que je l'aide » (NEP, p.15). Vos propos évasifs empêchent de convaincre le CGRA de la réalité de cette conversation que vous auriez eue avec Suleiman. Ce constat nuit à la crédibilité de votre crainte liée à la volonté de votre compagnon allégué de devenir membre de la milice Al-Shabaab.

Relevons également qu'à la question de savoir comment on devient membre de ce groupe, vous relatez « il m'a dit tout simplement qu'il allait faire en sorte que j'adhère, mais puisque le moment n'était pas encore venu, je n'ai pas pu savoir comment on devient membre » (NEP, p.16). Dès lors, invitée à expliquer pourquoi le moment n'était pas encore venu, vous répondez qu'il vous a annoncé son intention, mais que vous n'étiez pas prête et que vous avez fui (NEP, p.16). Or, soulignons ici qu'il vous a fait part de son intention le 4 septembre 2016 et que vous avez quitté le pays le 8 mars 2018, soit un an et demi plus tard. Partant, ce délai particulièrement long qui vous est octroyé par votre compagnon relativise fortement sa volonté de vous faire adhérer à ce groupe terroriste. Ce qui précède déforce

encore un peu plus la crédibilité du récit que vous livrez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De même, vous soutenez que Souleiman vous a demandé de livrer des sacs jusqu'en septembre 2016 et ne vous l'aurait plus jamais demandé par la suite (NEP, p. 16 et 17). Le CGRA estime ici peu cohérent qu'entre septembre 2016 et votre départ du pays en mars 2018, soit près de un an et demi, votre compagnon allégué n'ait plus jamais exigé de votre part que vous remplissiez la moindre mission pour lui ou pour le compte d'Al-Shabaab. Le constat dressé ici déforce encore plus la crédibilité de votre récit selon lequel votre compagnon avait la volonté de vous faire rejoindre le groupe terroriste Al-Shabaab.

Dans le même ordre d'idée, vous soutenez que Souleiman voulait vous convertir de force à l'Islam (NEP, p.11 et p.18). Il vous aurait fait part de sa volonté de vous convertir en mars et septembre 2016. Cependant, il ne vous en aurait plus jamais parlé par la suite, si ce n'est en disant qu'il voulait que vous vous rendiez dans un lieu de prière. Encore une fois, le fait qu'il ne vous ait plus jamais reparlé de sa volonté de vous convertir à l'Islam pendant un an et demi amenuise grandement la réalité des faits que vous invoquez. En outre, son attitude à cet égard est en outre tout à fait incohérente dans la mesure où Al-Shabaab est une organisation terroriste islamiste. Dans ces conditions, le fait qu'un responsable de ce groupe ne s'empresse pas de convertir sa compagne à l'Islam est tout à fait incohérent. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Au vu de ces éléments développés supra, le CGRA considère qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit selon lequel votre compagnon souhaitait que vous adhériez tout comme lui à Al-Shabaab afin de l'aider. En effet, comme cela a été démontré, le statut de membre d'Al-Shabaab et les tâches que vous auriez effectuées pour le compte de ce groupe ne sont pas établis tant vos propos à cet égard sont imprécis, incohérents et contradictoires.

Par ailleurs, le CGRA estime que votre profil ne correspond pas du tout à celui d'une femme qui n'a pas eu d'autre choix que celui de subir passivement les menaces et les sévices de votre compagnon allégué pendant si longtemps. En effet, relevons que vous étiez âgée de plus de 45 ans à l'époque des faits, et qu'au moment de votre rencontre avec Souleiman, vous étiez une femme indépendante. Ainsi, vous avez commencé à travailler en 1994 et avez lancé votre propre commerce ce qui vous a permis de subvenir à vos besoins avec vos propres moyens et d'élever seule un enfant pendant de nombreuses années (NEP, p.5). Vous vous définissez par ailleurs vous-même comme une femme d'affaire et aviez les moyens de financer vous-même votre voyage légal pour l'Europe (NEP, p.20 et cf. infos visa ajoutée à la farde bleue). Vous êtes également en contact avec les membres de votre famille de manière régulière (NEP, p.7). Au vu de votre profil de femme indépendante financièrement et socialement, il n'est pas vraisemblable que vous soyez restée pendant plus d'un an et demi avec un homme qui vous menaçait de vous convertir à l'Islam alors que vous êtes chrétienne et de vous enrôler dans une milice terroriste islamiste contre votre volonté. C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où la milice Al-Shabaab est combattue par les autorités kenyanes et que vous résidiez dans la capitale, ville où cette milice terroriste n'a aucun pouvoir. Dans ces conditions, votre attitude consistant à rester sous l'emprise de cet homme jusqu'à votre départ du pays est tout à fait invraisemblable si bien qu'il est impossible de se convaincre de la crédibilité de votre récit.

De même, lorsqu'il vous est demandé si vous avez envisagé une autre solution que celle de quitter le pays pour résoudre vos problèmes, vous répondez que la seule solution que vous aviez envisagée était le suicide (NEP, p.20). Cependant, compte tenu de votre profil à même d'assurer son indépendance, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas envisagé d'autres solutions. Vous auriez pu en effet vous éloigner de Souleiman et porter plainte contre lui. La milice Al-Shabab est en effet combattue par les autorités kenyanes et l'excision est criminalisée au Kenya (cf. rapport UNFPA ajouté à la farde bleue). Dès lors, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ayez uniquement songé au suicide pour résoudre vos problèmes. C'est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous vous êtes procuré un passeport en 2017 dans l'intention de vous approvisionner en Chine pour votre commerce (NEP, p. 7-8). Ce qui précède démontre en effet que vous aviez les ressources nécessaires pour envisager bien d'autres solutions que le suicide suite aux menaces dont vous faisiez l'objet de la part de Souleiman. L'invraisemblance de vos propos relevée ici amenuise encore un peu plus la crédibilité de vos craintes de persécution au Kenya.

De plus, vous affirmez avoir parlé de vos problèmes à votre amie Mary [M.] « après avoir retrouvé des armes à la maison » afin qu'elle vous aide (NEP, p.14). Or, ce n'est qu'une fois interrogée à plusieurs

reprises quant à savoir quand vous lui avez parlé que vous concédez que cela devait être vers le milieu de l'année 2017, soit plus de huit mois plus tard (NEP, p.14). Lorsque le CGRA vous a interrogé une première fois quant à savoir pourquoi vous avez attendu 2017 pour en parler à [M.], vous déclarez simplement « lorsque Suleiman m'a annoncé que je devais adhérer à Al-Shabaab que j'ai cherché quelqu'un à qui en parler, je ne voulais pas du tout m'affilier à Al-Shabaab, c'était dangereux » (NEP, p.15). Partant, le CGRA ne parvient pas à s'expliquer la raison pour laquelle vous attendez le milieu de l'année 2017 pour faire part de vos problèmes à votre amie. D'autant plus lorsque vous affirmez que vous vous voyiez tout le temps et qu'elle était très proche de vous « c'était quelqu'un de confiance. Elle était femme d'affaire comme moi mais en plus nous échangeons des idées, nous nous donnions des conseils » (NEP, pp.18-19). Votre attitude attentiste ne cadre pas avec votre profil et nuit gravement à la crédibilité de votre récit.

De surcroît, CGRA n'est guère convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous avez été excisée à la demande de Souleiman en 2016 (NEP, p. 10 et 13). D'emblée, il convient de relever que vous ne prouvez par aucun document médical la réalité de votre excision, si bien qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. En outre, compte tenu de votre profil, il est tout à fait incohérent que vous ayez été excisée de force en 2016. Vous aviez en effet 45 ans, or, l'excision est pratiquée généralement sur les jeunes filles à la demande de leur mère (cf. rapport UNFPA ajouté à la farde bleue). En outre, comme cela a déjà été développé plus haut, vous étiez une femme indépendante, tout à fait en mesure de se prendre en charge elle-même. Dans ces conditions, il est tout à fait incohérent que vous soyez restée avec Souleiman après avoir été excisée contre votre volonté à la demande de ce dernier. De plus, il convient de relever le fait que vos propos concernant les menaces de votre compagnon allégué de vous faire rejoindre la milice Al-Shabaab et de vous convertir à l'Islam ne son pas du tout crédibles. Ce constat déforce également votre récit selon lequel cet homme vous aurait forcé à vous exciser. En effet, la capacité de cet homme à vous nuire n'est pas du tout établie tant vos propos à cet égard sont incohérents et invraisemblables. Au vu de ce qui précède il est impossible de se convaincre du fait que vous ayez été excisée dans les conditions que vous décrivez.

Au vu de ces éléments, le Commissaire ne peut tenir pour établie votre crainte d'être recherchée par votre compagnon. En effet, le CGRA n'est nullement convaincu que vous vous trouviez sous la coupe de cet homme vous obligeant à rester auprès de lui contre votre volonté et à vous exciser. Partant, le CGRA n'est nullement convaincu que vous avez quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Enfin, à considéré établi que vous ayez subis une excision par le passé, quod non en l'espèce, cet élément ne suffirait pas à lui seul à justifier une autre décision. Le CGRA relève en effet que vous n'avez pas évoqué de crainte actuelle avec ces faits antérieurs si ce n'est des douleurs lorsqu'il fait froid (NEP, p.20). Partant, le CGRA estime qu'il n'y a aucune raison que cet événement se reproduise à l'avenir et ne suffit pas à justifier un besoin de protection internationale.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité le 19 avril 2018, cette pièce prouve votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le CGRA. Relevons néanmoins que seule votre date de naissance est mentionnée sur ce document et que vous n'êtes pas parvenue à expliquer la raison pour laquelle votre jour et mois de naissance n'y sont pas indiqués (NEP, p.7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire ; à titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate en effet que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et le document qu'elle exhibe ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier que son compagnon serait membre d'Al-Shabaab et qu'il l'aurait forcée à intégrer cette milice et à se faire exciser.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et de la pièce qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir interroger davantage la requérante ou exhiber d'autres informations, qu'elle n'établit aucunement que son compagnon serait membre d'Al-Shabaab et qu'il l'aurait forcée à intégrer cette milice et à se faire exciser. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante ou d'informations tardives, exposées *in tempore suspecto*, qu'elle aurait dû être capable de présenter lors de son audition du 13 janvier 2021. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut se prévaloir du bénéfice du doute sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Commissaire général relève à bon droit que la requérante n'a exhibé aucune preuve documentaire attestant les faits qu'elle invoque. Les explications avancées pour tenter de le justifier

n'énervent néanmoins pas ce constat. Elles sont en outre peu convaincantes : si un document prouvant l'appartenance d'une personne à la milice Al-Shabaab peut être compliqué voire impossible à obtenir, la requérante ne produit même pas en l'espèce des preuves documentaires qui attesteraient simplement l'existence de son compagnon allégué ; dès lors que la requérante était assistée d'un avocat lors de son audition au Commissariat général, le Conseil estime complètement farfelue l'explication exposée en termes de requête pour tenter de justifier l'absence de production de son certificat d'excision.

4.4.3. Le Conseil estime qu'il est totalement incohérent que la requérante aient des connaissances si rudimentaires à propos de la milice Al-Shabaab alors qu'elle aurait vécu pendant trois ans avec un membre de cette organisation terroriste et qui, de surcroît, essaierait de l'y enrôler de force. Les raisons invoquées par la partie requérante (elle ne voulait pas en entendre parler, elle ne voulait pas lui poser de question puisqu'ils se seraient disputés suite à la découverte qu'il serait un membre d'Al-Shabaab, il était la seule personne à qui elle pouvait poser des questions,...) ne convainquent absolument pas le Conseil.

4.4.4. Le Conseil observe que, les éléments fournis par la partie requérante quant au recrutement de membre par la milice Al-Shabaab, ne correspondent pas au récit de la requérante. Elle a déclaré que son compagnon avait l'intention de la recruter de force, cependant, ces documents étudient, principalement, les raisons qui motivent les personnes à rejoindre volontairement cette organisation terroriste. Les arguments relatifs au temps d'attente entre la présentation à la milice d'une personne et le moment où elle en devient effectivement membre ainsi que les raisons économiques qui incitent les personnes à rejoindre cette milice ne sont donc, en l'espèce, pas pertinents.

4.4.5. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le rôle des femmes au sein de la milice Al-Shabaab, l'état de la requérante au moment des faits ou des allégations telles que *« il est possible qu'il souhaitait seulement de la requérante qu'elle accomplisse quelques missions pour la milice sans en devenir officiellement membre. »*, *« La requérante souhaite également insister sur le fait qu'elle était, effectivement, indépendante. Toutefois, cela signifie seulement qu'elle n'était pas dépendante de Suleiman financièrement et juridiquement. Cela ne l'empêchait toutefois pas d'être sous son contrôle et d'être soumise de facto à sa volonté. »*, *« Il est dès lors tout à fait cohérent que la requérante ait décidé d'attendre d'être certaine qu'elle ne courrait aucun risque si elle révélait tout cela à son amie Mary [Mu.]. »*, *« le CGRA se base uniquement sur le profil de la requérante sans faire référence ni sans tenir compte des déclarations de la requérante sur ce point. »*, ne permettent pas de justifier les nombreuses lacunes et incohérences dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.6.1. Si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

4.4.6.2. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine

où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. A la lecture des dépositions de la requérante, des documents médicaux qu'elle exhibe et des arguments y afférents exposés en termes de requête, le Conseil considère qu'en l'espèce, la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration.

4.4.6.3. Le Conseil estime que si le certificat d'excision permet de démontrer que la requérante a subi une telle mutilation génitale, il ne permet, cependant, pas d'établir les circonstances dans lesquelles elle l'aurait subie. Le profil de la requérante et ses dépositions peu crédibles concernant celui de son compagnon allégué empêchent de croire aux circonstances qu'elle allègue. Elle n'établit pas davantage de façon étayée que l'excision serait un premier acte de conversion à l'Islam. Enfin, le Conseil observe que le Commissariat général a, contrairement à ce qu'avance la partie requérante, effectivement analysé les conséquences sur le long terme de la mutilation génitale subie et des risques qui y sont liés.

4.4.7. Outre la question de l'excision de la requérante, le conseil rappelle, concernant le document médical exhibé par la requérante, qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, ce document médical doit certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents (notamment deux cicatrices) ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, le Conseil observe en outre que ce certificat a été produit environ vingt mois après sa rédaction et qu'il est peu circonstancié. En définitive, le Conseil estime que la nature de ces lésions ne justifie pas une instruction complémentaire du Commissaire général visant à rechercher leur origine.

4.4.8. En ce qui concerne la documentation sur la milice Al-Shabaab et les arguments y relatifs de la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, le Conseil estimant que ni l'appartenance du compagnon de la requérante à la milice Al-Shabaab, ni sa volonté d'y enrôler la requérante ne sont établies. Enfin, en l'absence de crédibilité de son récit, la partie requérante ne convainc aucunement qu'il existerait, dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions, un risque réel d'atteintes graves ou un besoin de protection effective de la part de ses autorités nationales. Enfin, il ressort des développements qui précèdent que la requérante ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU	C. ANTOINE
---------------	------------